

Statut de l'Association Sportive Culturelle Jean Cluzel

I. Objet et composition de l'Association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE JEAN CLUZEL**. Son sigle sera ASCJC

Article 2.

Cette association a a pour objet la mise en place de projets sportifs et culturels favorisant l'inclusion et la citoyenneté, profitant à toutes les personnes accompagnées, du centre Jean Cluzel des PEP ADSV de Savines-le-lac, dans chacun des dispositifs (DAME/DITEP).

Elle vise à favoriser l'inclusion des élèves en situation de handicap et à leur offrir un cadre propice à l'apprentissage de la vie associative. Ces initiatives visent à promouvoir l'épanouissement personnel. En encourageant la prise de responsabilité et l'engagement dans l'organisation des activités.

L'association contribue à l'épanouissement de chaque jeune et à l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, en collaboration avec des partenaires éducatifs, culturels et sportifs.

Article 3.

Le siège social est fixé à **Centre Jean Cluzel 17 route de Réallon 05160 Savines-le-lac**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

- Des membres de droit énumérés à l'article 7. (salariés de l'établissement, anciens élèves, éducateurs, parents d'élèves et toute autre personne agréée par le Comité de Direction de l'association.)
- Des membres actifs : peuvent être seuls membres actifs de l'association les jeunes inscrits au centre Jean Cluzel et à jour de leur cotisation.
- Des membres honoraires : Sont membres honoraires des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons, mécénats ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par le centre Jean Cluzel (partenaires)

Ils acquièrent la qualité d'adhérent en faisant acte d'adhésion constaté par leur signature du bulletin d'adhésion.

Article 5.

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- Par radiation prononcée par l'U.N.S.S ou sport adapté pour faute grave commise au cours d'une compétition scolaire ou sur demande motivée d'une fédération, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Par décès.

II Affiliation

Article 6.

L'association est affiliée à l'Union Nationale du Sport scolaire (UNSS) pour les jeunes d'âge collège-lycée (11-20 ans) et aussi à la fédération sportive Sport Adapté afin de pouvoir bénéficier d'une expérience en compétition adaptée.

III Administration et Fonctionnement

Article 7.

L'association se compose :

- Des membres de la Direction du centre Jean Cluzel
- D'un membre représentant l'association des PEP ADSV
- Des enseignants spécialisés et des salariés du centre Jean Cluzel participant à l'animation de l'association.
- Des représentants (familles et jeunes) élus au Conseil de la Vie Sociale

Article 8.

L'association est constituée :

D'un Bureau

D'un comité de pilotage SPORT et CULTURE (COPIL)

D'un Comité de pilotage SPORT et CULTURE jeune.

D'un conseil d'administration

D'ambassadeurs de l'association

Article 9.

L'association est administrée par le bureau, présidé par le directeur-trice des dispositifs (DAME/DITEP), président-e de l'association.

Le Bureau élit parmi ses membres un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le vice-président est élu parmi les enseignants spécialisés au sein de l'établissement du centre Jean Cluzel afin de faire le lien avec l'UNSS. Le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et son adjoint sont élus parmi les autres catégories de membres du COPIL (personnels du centre). Le trésorier doit être majeur.

Article 10.

Le Bureau règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association, en particulier :

- Il valide les décisions relatives aux différents projets proposés et menés par le COPIL
- Il acte et valide les membres présents au comité de pilotage et comité de pilotage jeunes
- Il vote le budget et approuve les comptes du trésorier
- Il fixe le montant respectif de la cotisation versée par les membres, ce montant inclut pour les membres actifs le prix des licences
- Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou vice-président ou à la demande de la moitié au moins des membres
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

Article 11.

Le comité de pilotage Sport et Culture (COPIL) est composé de membres du bureau et d'au moins un représentant (personnel) de l'ensemble des dispositifs et groupes présents au centre Jean Cluzel. Les membres sont volontaires et leur présence au sein du comité est validée par le bureau.

Animé par le représentant du bureau, son rôle est de proposer et d'organiser des projets autour du sport et de la culture favorisant l'inclusion et l'épanouissement des jeunes du centre, d'organiser le calendrier des rencontres UNSS et Sport adapté. A chaque fois que nécessaire, le comité de pilotage pourrait associer des professionnels ressources partenaires.

Article 12.

Le comité de pilotage sport et culture jeunes est composé d'un représentant issu de chacun des groupes de vie du DAME/DITEP élu par ses pairs Il est invité au COPIL Sport et Culture une fois par trimestre. Il est force de proposition pour les projets à mettre en œuvre.

Article 13.

Le conseil d'administration est composé majoritairement d'administrateurs issus du bureau de l'association sportive.

La composition du conseil est fixée comme suit :

- 5 administrateurs membre du Bureau tel que défini à l'article 9
- 2 administrateurs au moins membres honoraires tel que défini à l'article 4.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les membres du conseil ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14.

Le rôle d'ambassadeur de l'association est attribué à un (e) jeune pris (e) en charge au centre. Il est élu pour 1 an. Plusieurs noms sont proposés par le COPIL et l'ambassadeur est élu en conseil d'administration élargit. Il s'agit d'un jeune qui s'est investi dans la plupart des activités proposées et qui a su montré un engagement important.

Son rôle sera de représenter et promouvoir les initiatives sportives et culturelles de l'association mais aussi d'encourager l'engagement et la participation active des jeunes dans les activités associatives. Il pourra être amené à participer à des réunions auprès de partenaires afin de présenter l'association.

Article 15.

L'animation de l'association est assurée par les enseignants spécialisés et les éducateurs spécialisés des dispositifs (DITEP/DAME). Un personnel qualifié peut assister l'équipe interdisciplinaire, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du Bureau

Article 14.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au trésorier.

Article 15.

Le vice-président est élu par l'assemblée générale extraordinaire.

Il assiste le président dans la réalisation de ses missions. Il remplace le président si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions. En cas de carence (maladie, révocation ou démission) de la part du président, le remplacement par le vice-président demeure toutefois temporaire. De ce fait, une élection doit être organisée pour formaliser le changement de président.

Article 16.

Le Trésorier a seul qualité pour encaisser et dépenser les fonds de l'association. Il tient les comptes et les soumet à la fin de chaque exercice à l'approbation du Bureau. Il est soutenu dans cette fonction par son adjoint.

Article 17.
Le secrétaire

Article 18.

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée (adhérents ou parents). Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président, ou vice-président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président, vice-président ou le secrétaire ;

2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;

3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Article 19.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Article 20.

En cas de dissolution notamment par suite de modification affectant l'établissement d'enseignement, le Bureau attribue l'actif net à d'autres associations sportives d'établissement du second degré.

Article 21.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;
- Des subventions attribuées par la Région, le Département, la Commune, ou par d'autres associations déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.
- De Toutes autres ressources autorisées par la loi.

A Savines le Lac le 17 mars 2025

Président	Secrétaire	Trésorier
 Claire Revel	 Vanessa Marcel	 Mathys Caudy

ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE JEAN CLUZEL
17 route de réallon
05160 Savines Le Lac
Tél : 04 92 44 20 38
E-mail : assosportive.cluzel@lespepads.org